

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

D'après le modèle fourni par la fédération nationale des Gîtes de France.

Article 1 : Le présent contrat proposé par le service réservation est réservé à l'usage exclusif de la location de Gîtes de France labellisés par le relais territorialement compétent, au nom de la Fédération Nationale des Gîtes de France.

En aucun cas la Fédération Nationale des Gîtes de France ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation de ces contrats par des tiers ou à des fins autres que touristiques.

Article 2 - durée du séjour : Le client signataire du présent contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour.

Article 3 - responsabilité : Le service de réservation qui offre à un client des prestations est l'unique interlocuteur de ce client et répond devant lui de l'exécution des obligations découlant des présentes conditions de vente. Le service de réservation ne peut être tenu pour responsable des cas fortuits, des cas de force majeure ou du fait de toute personne étrangère à l'organisation et au déroulement du séjour.

Article 4 - réservation : La réservation devient ferme lorsque le service reçoit un acompte correspondant à 25 % du montant du loyer auxquels se rajoutent la totalité des frais de réservation ainsi que les frais d'assurance annulation éventuellement souscrite, plus si le client choisit d'en bénéficier, 25% du montant de toutes les prestations directement liées au séjour telles que figurant sur la fiche descriptive, et un exemplaire du **contrat signé** par le client avant la date limite indiquée au recto.

Article 5- absence de rétractation : Pour les réservations effectuées par courrier, par téléphone ou par internet, le locataire ne bénéficie pas du délai de rétractation, et ce conformément à l'article L121-21-8 du code de la consommation relatif notamment aux prestations de services d'hébergement fournies à une date ou selon une périodicité déterminée.

Article 6- règlement du solde : Le client devra verser au service de réservation le solde de la prestation convenue et restant due, et ceci un mois avant le début du séjour.

Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue, est considéré comme ayant annulé son séjour. Dès lors, la prestation est de nouveau offerte à la vente et aucun remboursement ne sera effectué.

Article 7 - inscriptions tardives : En cas d'inscription moins de 30 jours avant le début du séjour, la totalité du règlement sera exigée à la réservation.

Article 8 - bon d'échange : Dès réception des frais de séjour, le service de réservation adresse au client un bon d'échange que celui-ci doit remettre au prestataire dès son arrivée ou un accusé de réception.

Article 9- arrivée : Le client doit se présenter le jour précisé et aux heures mentionnées sur le présent contrat ou sur l'accusé de réception.

En cas d'arrivée tardive ou différée ou d'empêchement de dernière minute, le client doit prévenir le prestataire (ou propriétaire) dont l'adresse et le téléphone figurent sur le bon d'échange ou la fiche descriptive.

Article 10 - annulation du fait du client : Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée au service de réservation.

- a/ Vous bénéficiez d'une assurance-annulation : reportez vous à la fiche assurance jointe.
- b/ Vous ne bénéficiez pas d'une assurance-annulation : pour toute annulation du fait du client, le remboursement par le service de réservation, à l'exception des frais de réservation, est effectué comme suit :
 - ☛ annulation jusqu'au 21^{ème} jour inclus avant le début du séjour : il sera retenu le montant de l'acompte tel que défini à l'article 4 et le solde sera remboursé s'il a été encaissé à la date d'annulation.
 - ☛ annulation entre le 20^{ème} et le 8^{ème} jour inclus avant le début du séjour : il sera retenu 50 % du montant du loyer et du montant des prestations directement liées au séjour, si le client a choisi d'en bénéficier ;
 - ☛ annulation entre le 7^{ème} et le 2^{ème} jour inclus avant le début du séjour : il sera retenu 75 % du montant du loyer et du montant des prestations directement liées au séjour, si le client a choisi d'en bénéficier ;
 - ☛ annulation la veille ou le jour d'arrivée initialement prévu au contrat ou non-présentation : il ne sera procédé à aucun remboursement.

Article 11 - modification d'un élément substantiel : Lorsqu'avant la date prévue du début du séjour le service de réservation se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, l'acheteur peut, après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- ☛ soit résilier son contrat et obtenir sans pénalités le remboursement immédiat des sommes versées
- ☛ soit accepter la modification ou la substitution de lieux de séjours proposée par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties.

Toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu sera restitué au locataire avant le début de son séjour.

Article 12 - annulation du fait du vendeur : Lorsqu'avant le début du séjour, le service de réservation annule ce séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception.

L'acheteur sera remboursé immédiatement et sans pénalités des sommes versées. Il recevra en outre une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'est conclu un accord amiable ayant pour objet l'acceptation par l'acheteur d'un séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 13 - empêchement pour le vendeur de fournir en cours de séjour les prestations prévues dans le contrat : Lorsqu'en cours de séjour, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévues au contrat, représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le service de réservation proposera un séjour en remplacement du séjour prévu en supportant éventuellement tout supplément de prix. Si le séjour accepté par l'acheteur est de qualité inférieure, le service de réservation lui remboursera la différence de prix avant la fin de son séjour. Si le vendeur ne peut lui proposer de séjour de remplacement ou si celui-ci est refusé par l'acheteur pour des raisons valables, le premier règlera au second une indemnité calculée sur les mêmes bases qu'en cas d'annulation du fait du vendeur.

Article 14- interruption du séjour : En cas d'interruption du séjour par le client, il ne sera procédé à aucun remboursement sauf si le motif d'interruption est couvert par l'assurance-annulation dont peut bénéficier le client.

Article 15 - capacité : Le présent contrat est établi pour une capacité maximum de personnes. Si le nombre de vacanciers dépasse la capacité d'accueil, le prestataire peut refuser les clients supplémentaires. Toute modification ou rupture du contrat sera considérée à l'initiative du client.

Article 16 - cession du contrat par le client : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le séjour. Dans ce cas, l'acheteur est tenu d'informer le service de réservation de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du séjour. La cession de contrat doit s'effectuer à prix coûtant. Le cédant et le cessionnaire sont responsables solidairement vis-à-vis du vendeur, du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.

Article 17- assurances : Le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est tenu d'être assuré par un contrat d'assurance type villégiature pour ces différents risques.

Article 18 - état des lieux : Un inventaire est établi en commun et signé par le locataire et le propriétaire ou son représentant à l'arrivée et au départ du gîte. Cet inventaire constitue la seule référence en cas de litige concernant l'état des lieux. Le locataire est tenu de jouir du bien loué en bon père de famille.

L'état de propreté du gîte à l'arrivée du locataire devra être constaté dans l'état des lieux. Le nettoyage des locaux est à la charge du vacancier pendant la période de location et avant son départ. Le montant des éventuels frais de ménage est établi sur la base de calcul mentionnée dans la fiche descriptive.

Article 19 - accueil des animaux : Le présent contrat précise si le locataire peut ou non séjourner en compagnie d'un animal domestique. En cas de non respect de cette clause, le prestataire peut refuser le séjour : aucun remboursement ne sera alors effectué. Lors de la réservation, le client est tenu d'indiquer le nombre d'animaux familiers qui l'accompagneront. Le cas échéant, la fiche descriptive précise les suppléments de tarifs éventuels à prévoir (tarif animal, supplément caution, supplément du forfait ménage...). Des modalités de séjour spécifiques aux animaux familiers pourront être précisées par le propriétaire dans un règlement intérieur affiché dans l'hébergement.

Article 20- dépôt de garantie : A l'arrivée du client dans une location, un dépôt de garantie dont le montant est indiqué sur la fiche descriptive est demandé par le propriétaire. Après l'établissement contradictoire de l'état des lieux de sortie, ce dépôt est restitué, déduction faite du coût de remise en état des lieux si des dégradations étaient constatées.

En cas de départ anticipé (antérieur aux heures mentionnées sur la fiche descriptive) empêchant l'établissement de l'état des lieux le jour même du départ du locataire, le dépôt de garantie est renvoyé par le propriétaire dans un délai n'excédant pas une semaine.

Article 21- paiement des charges : En fin de séjour, le client doit acquitter auprès du propriétaire, les charges non incluses dans le prix.

Leur montant s'établit sur la base de calcul mentionnée dans la fiche descriptive et un justificatif est remis par le propriétaire.

Article 22- litiges : Toute réclamation relative à l'état des lieux et à l'état du descriptif lors d'une location, doit être soumise au service de réservation dans les trois jours à compter de l'entrée dans les lieux.

Toute autre réclamation doit lui être adressée dans les meilleurs délais, par lettre. Lorsque le service de réservation, en qualité de mandataire, est amené, au nom du propriétaire, à désintéresser le client, ce dernier le subroge dans les droits et actions qu'il détient auprès du propriétaire.

Vous allez réserver votre résidence de vacances.

Une difficulté sérieuse peut survenir :

- maladie, accident, licenciement, mutation
- incendie, explosion, évènement grave
- grèves SNCF, mouvements populaires

En souscrivant le **contrat Annulation des locations saisonnières** (voir résumé des conditions générales ci-contre),

vous serez remboursé :

- de vos versements et vous ne devrez pas régler le solde de votre location
- du loyer non couru si vous interrompez votre séjour

Il vous suffit pour cela de retourner votre contrat, dans lequel l'assurance annulation est proposée, et d'approuver le décompte du prix total du séjour.



SCIC Sudfrance.fr

205 rue G. Desargues, ZA Salvaza 11000 Carcassonne - Fr
04 68 11 40 70 - contact@gites11.com

Résumé des conditions générales de l'assurance annulation

Vous souhaitez adhérer au contrat groupe de la SCIC SUDFRANCE.FR. En qualité de locataire assuré, vous bénéficierez des garanties de ce contrat, dont voici le contenu en résumé. Le texte intégral de ce contrat peut être consulté auprès de SCIC SUDFRANCE.FR.

En cas d'annulation ou d'interruption de séjour, Groupama Méditerranée garantit :

- au locataire : le remboursement des sommes contractuellement dues et payées (déduction faite des frais de dossier et de la cotisation d'assurance), lorsque le séjour ne peut avoir lieu, à la suite de l'un des événements garantis cités ci-dessous ;
- directement au propriétaire du gîte : le remboursement du solde de la location.

Les événements garantis :

- maladie grave, blessure grave ou décès du locataire, de son conjoint ou concubin, de leurs ascendants ou descendants, de leurs gendres ou belles-filles ou de personnes mentionnées au contrat de location.
- par maladie ou blessure grave, nous entendons toute altération de la santé ou toute atteinte corporelle interdisant au locataire de quitter le domicile ou l'établissement hospitalier où il est en traitement à la date du début de la période de location et justifiée par un certificat d'arrêt de travail et par un certificat médical précisant l'interdiction précitée ;
- sinistre entraînant des dommages importants au domicile, dans une résidence secondaire ou dans une entreprise appartenant au locataire, survenant avant son départ, ou durant son séjour, et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre le jour du départ ;
- empêchement de prendre possession des lieux loués par suite de changement d'employeur, de licenciement ou de mutation du locataire ou de son conjoint ou concubin à condition que la notification de l'employeur soit postérieure à la signature du contrat de location ;
- empêchement de prendre possession des lieux loués suite au refus des congés par l'employeur postérieur à la signature du contrat de location, attesté par un justificatif de l'employeur ;
- empêchement de se rendre sur les lieux de la location par bateau, par avion, par route ou chemin de fer le jour prévu pour la prise de possession des lieux loués, et dans les 48 heures qui suivent, par suite de grève ou mouvement populaire empêchant la circulation, attesté par le Maire du lieu de résidence de vacances ;
- obligation pour le locataire d'annuler ou de renoncer à son séjour dans les 48 heures précédant ou suivant la date contractuelle de commencement de location par suite d'interdiction des sites en raison de pollution ou d'épidémie.
- les risques de pollution ou d'épidémie seront considérés comme réalisés au titre de la présente garantie lorsque le site aura été interdit totalement dans un rayon de 5 kilomètres de la location par décision d'une autorité communale ou préfectorale pendant la période de location ;
- convocation judiciaire, convocation administrative dans le cadre d'une adoption ;
- défaut ou excès de neige.

Les exclusions :

Sont exclus de la garantie les sinistres résultant :

- d'une maladie ou infirmité de l'assuré existant au moment de la réservation,
- de cure, traitement, usage de médicaments ou stupéfiants non prescrits médicalement,
- de suicide ou tentative de suicide de l'assuré,
- d'une impossibilité de vaccination,
- les séjours d'une durée supérieure à 90 jours.

La déclaration de sinistre :

Elle devra être effectuée auprès de la SCIC SUDFRANCE.FR dans les plus brefs délais, accompagnée des justificatifs du motif de l'annulation ou de l'interruption. En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes ou circonstances de l'annulation ou de l'interruption, la garantie n'est pas acquise. Le remboursement des frais d'annulation n'intervient qu'en complément des sommes remboursées par le Service de Réservation.

La date d'effet de la garantie :

La garantie prend effet à la réception par la SCIC SUDFRANCE.FR de votre confirmation de commande et du paiement de la cotisation d'assurance dont le montant correspondant aux garanties énumérées ci-dessus figure sur le contrat de location.

RELEVES D'IDENTITE BANCAIRE

			
SOCIETE GENERALE			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE SUDFRANCE.FR			
205 RUE GERARD DESARGUES 11000 CARCASSONNE			
DOMICILIATION : NARBONNE ENTREPRISES (04378)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	04378	00020003174	58
Identification Internationale (IBAN) IBAN FR76 3000 3043 7800 0200 0317 458			
Identification International de la Banque (BIC) SOGEFRPP			

			
SOCIETE GENERALE			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE SUDFRANCE.FR			
205 RUE GERARD DESARGUES 11000 CARCASSONNE			
DOMICILIATION : NARBONNE ENTREPRISES (04378)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	04378	00020003174	58
Identification Internationale (IBAN) IBAN FR76 3000 3043 7800 0200 0317 458			
Identification International de la Banque (BIC) SOGEFRPP			

			
SOCIETE GENERALE			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE SUDFRANCE.FR			
205 RUE GERARD DESARGUES 11000 CARCASSONNE			
DOMICILIATION : NARBONNE ENTREPRISES (04378)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	04378	00020003174	58
Identification Internationale (IBAN) IBAN FR76 3000 3043 7800 0200 0317 458			
Identification International de la Banque (BIC) SOGEFRPP			

			
SOCIETE GENERALE			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE SUDFRANCE.FR			
205 RUE GERARD DESARGUES 11000 CARCASSONNE			
DOMICILIATION : NARBONNE ENTREPRISES (04378)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	04378	00020003174	58
Identification Internationale (IBAN) IBAN FR76 3000 3043 7800 0200 0317 458			
Identification International de la Banque (BIC) SOGEFRPP			

			
SOCIETE GENERALE			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE SUDFRANCE.FR			
205 RUE GERARD DESARGUES 11000 CARCASSONNE			
DOMICILIATION : NARBONNE ENTREPRISES (04378)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	04378	00020003174	58
Identification Internationale (IBAN) IBAN FR76 3000 3043 7800 0200 0317 458			
Identification International de la Banque (BIC) SOGEFRPP			

			
SOCIETE GENERALE			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE SUDFRANCE.FR			
205 RUE GERARD DESARGUES 11000 CARCASSONNE			
DOMICILIATION : NARBONNE ENTREPRISES (04378)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	04378	00020003174	58
Identification Internationale (IBAN) IBAN FR76 3000 3043 7800 0200 0317 458			
Identification International de la Banque (BIC) SOGEFRPP			